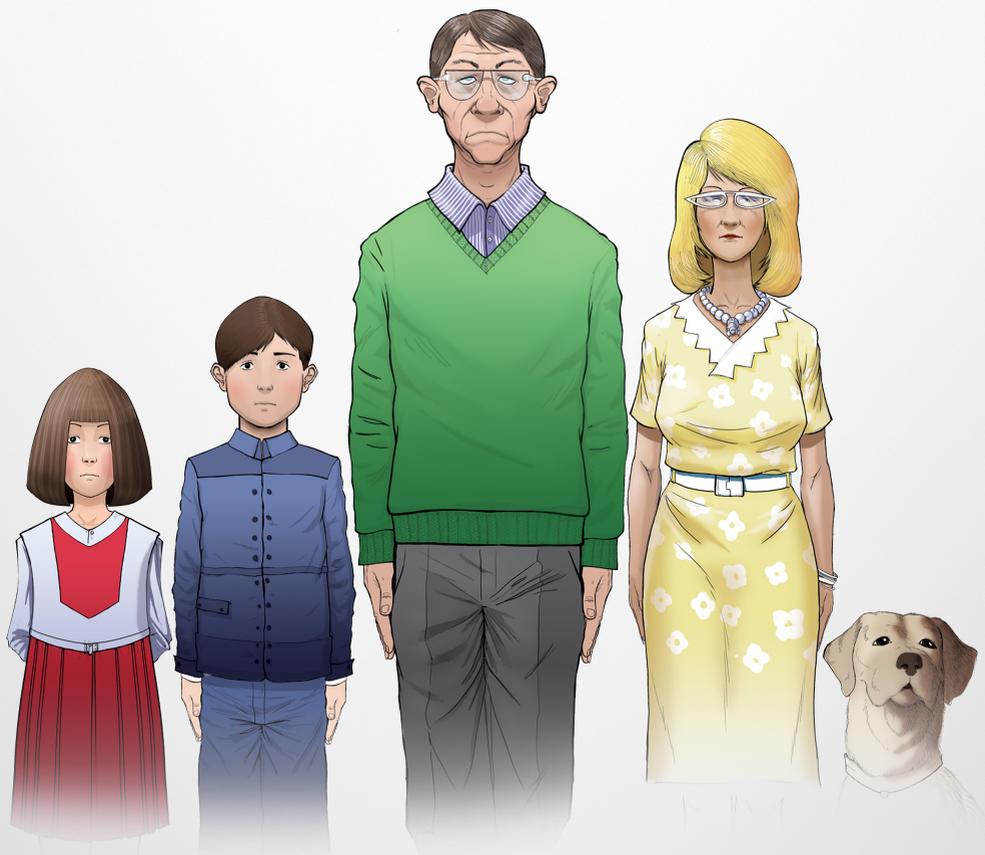


VERSUS

« PAS DE DISCUSSION POSSIBLE SANS CONTROVERSE » CICERON



BONUS PATER FAMILIAS



UN BON PÈRE DE FAMILLE À L'HEURE DU MARIAGE HOMOSEXUEL

LAGLOSE

Le harcèlement sexuel à la manière médiévale

LA CHAMBRE NOIRE

Dans le secret de la chambre du délibéré

PORTRAITS

Et vous, comment est votre bon père de famille ?

le **Petit** Lexique

NOUVEAUTÉ



PRIX : 7 euros

qui fait les
grands
juristes

lextenso éditions



SOMMAIRE

- 4. **ÉDITORIAL**
Lettre ouverte au président
- 5. **LA CHAMBRE NOIRE**
Dans le secret de la chambre de délibéré
- 8. **PORTRAIT**
Entrevue avec le Bonus Portier d'Assas
- 10. **LA GLOSE**
Le harcèlement sexuel selon l'antique
méthode des glossateurs
- 12. **UŽUPIS, RÉPUBLIQUE MINIATURE**
Ou la constitution aux petits pieds
- 14. **LE JOKER D'ASSAS**
Dans la grande tradition de la rue d'Assas
- 15. **L'ANECDOTE JURIDIQUE**
La jurisprudence pas piquée des vers
- 16. **LE LEXIQUE DES MOTS OUBLIÉS**
Archéologie sémantique
- 17. **LE DOSSIER : BONUS PATER FAMILIAS**
Controverse autour du mariage entre personnes
du même sexe
- 26. **LE DOSSIER : GALERIE DE PORTRAITS**
Le bon père de famille vu par
les lecteurs de VERSUS



— LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT —



Monsieur le président,

Le 20 juin dernier vous êtes entré dans vos fonctions de président de l'Université, succédant ainsi à Louis Vogel, et déjà vous avez la confiance de toute l'université. Mais quelle lourde responsabilité que celle de prendre la suite d'un mandat unanimement salué.

Les réalisations concrètes sont si visibles et les succès si nombreux, qu'on en oublierait presque que l'histoire du droit a été très négligée sur la même période ; mais c'est une loi éternelle que tout droit positif devienne histoire du droit, et c'est pourquoi une université de droit, si elle veut mériter plus que le nom d'*université de droit positif*, doit accorder tout son prix à cette discipline.

Précisément, qui mieux qu'un historien du droit saurait assurer la continuité de la place de ces enseignements dans la formation des juristes ? Avec votre élection, les astres semblent s'aligner ; dans un même mouvement, s'est présentée à nous l'idée que nous vous livrons ici : Pourquoi ne pas introduire dès la première année, sinon un enseignement autonome, du moins une conférence de méthode consacrée à l'étude des maximes et adages du droit ? Ces trésors n'ont-ils pas pour fonction d'immerger précocement l'esprit parmi les forces du droit ?

Nous croyons, en effet, que l'enseignement des adages est une réponse appropriée à plusieurs problèmes qu'éprouvent les étudiants.

En un temps où, celui qui se veut *bonnête homme*, subit la contrainte d'une spécialisation prématurée, quelle connaissance, avec plus d'énergie que celle des adages, peut réapprendre à l'aspirant juriste à couvrir du regard le champ du droit qu'elle résume tout entier en quelques termes illustres ? Aussi les sentences et les maximes préparent-elles certains de ces champs en les fertilisant avant l'heure.

Une telle formation, dès la première année, sélectionnerait ceux qui ont l'aptitude au droit : les proverbes sollicitent tous les talents typiques du juriste, la mémoire et la concision d'abord, mais aussi, parce qu'ils enserrent la norme dans un écrin poétique, la musicalité qui féconde l'imaginaire juridique.

Enfin, comment faire mystère du pittoresque qu'auraient nos conférences de TD si l'on reprenait l'habitude bien sentie de se lancer, d'un bout à l'autre et sans détours, ces mots de marbre qui sont aussi l'âme du droit.

Rendez-nous *Ulpianus* noster !

Xavier Silva & Boris Peynet



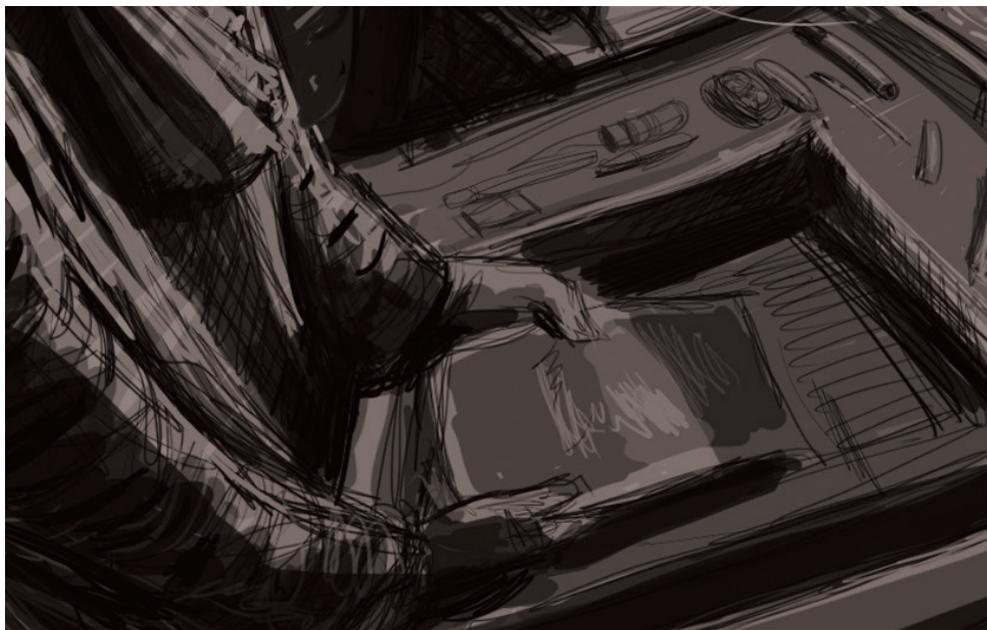
LA CHAMBRE NOIRE

L'audience est levée : « Mesdames et Messieurs, la Cour va se retirer pour délibérer ! » Les juges et les jurés entrent dans une salle, en ressortent avec un jugement. Que s'est-il passé ?



LA CHAMBRE NOIRE

Res judicata pro veritate accipitur



La chambre de délibéré d'une juridiction est comme la chambre noire¹ d'un photographe, avec son atmosphère de laboratoire, ses lumières infrarouges, et ses bacs de liquides révélateurs.

Le parallèle est saisissant. Le juge, et éventuellement les jurés, sont les photographes. La salle d'audience est l'appareil photo, dont le déclic sonne l'heure du délibéré. A la fin de l'audience, on obtient un négatif qui disparaîtra immédiatement dans l'inconnu de la chambre noire. C'est là qu'aura lieu le développement, processus par lequel on *révèle* une image.

La décision de justice, comme la photographie, est un produit « révélé », c'est à dire qu'à l'observer, on ne peut en imaginer l'élaboration.

Le résultat apparaît alors comme magique. C'est pourquoi les hommes ne pourront que l'*adorer*².

Personne ne sait ce qu'il se passe à l'intérieur de la salle du délibéré. Pourtant, il n'y a pas nécessairement unanimité en son sein. Pourquoi, alors, ne supporte-t-on pas l'idée de rendre public l'acte de décider ?

En France, ce problème de l'opacité du jugement est réglé par la fiction : plus précisément par la fiction de l'unanimité de la décision. On peut néanmoins tenter d'imaginer ce qui a lieu derrière la petite porte dérobée au fond du prétoire. Dans l'Ordre administratif, par exemple, le rapporteur soumet à la formation de jugement deux projets

¹ : Cette expression trouve son origine dans la *camera obscura*, petite boîte noire percée par un minuscule trou, avec un papier photo en fond, dans laquelle passe une image qui en rend une autre.

² : Comme Roland Barthes, qui, dans *La Chambre claire*, à la vue d'une photographie de 1852 représentant le dernier frère de Napoléon, s'exclamaît : « Ces yeux ont vu l'Empereur ! »

d'arrêts contradictoires. En réalité, un prosaïque vote à main levée a lieu avec pour question essentielle : « qui est pour et qui est contre le projet de jugement ? » La parole a donc été mise en *balance* (dans la main gauche de Thémis), mais nous n'apercevons que le *glaive*, et encore un glaive qui aura déjà tranché.

Des individus après un repas plus ou moins gras prennent une décision ; fruit du hasard, un membre influent n'est pas là, ayant des problèmes au lit avec sa femme : la réalité de la délibération est une triviale cuisine. Mais tout s'efface dans le style majestueux de l'arrêt qui ne voit rien de cette nébuleuse (de cette « pesée appréciative » chère à Jean Carbonnier). Le juge se contente alors de faire comme les autres sous la pression du groupe. S'il souhaite « secouer les colonnes du temple » en exprimant sa propre position, ses pairs l'écouteront avec intérêt, mais l'opinion dissidente restera lettre morte : *verba volant, scripta manent*. L'adage illustre toute la relativité du droit, que l'on veut cacher.

La CEDH, de tradition anglo-saxonne, assume cette relativité. La jurisprudence paraît alors plus raffinée et plus riche (elle fera la joie du commentateur). Nous parlons de Vérité ; ils parlent de relativité. Nous parlons d'unanimité ; ils parlent d'opinions dissidentes ou concordantes. En France, fouineurs, non-spiritualistes et curieux, n'en sauront un peu plus qu'auprès des sortants : devant le Conseil constitutionnel, on attend patiemment qu'un membre quitte ses fonctions pour découvrir son opinion, forcément dissidente, sur des arrêts clés. N'étant plus tenu par le secret, l'iconoclaste raconte ce qu'il s'est passé dans la chambre noire³.

La pratique anglo-saxonne, elle, apparaît plus fragile, moins aiguisée : la lame du glaive est, cette fois-ci, à double tranchant puisque la décision contient elle-même une balance...

“

Ce tabou français procède d'une conception qui nous est propre, celle du droit comme oracle.

”

Le tabou français de la discordance des voix dans le chœur décisionnel procède d'une conception qui nous est propre, celle du droit comme oracle. Sans être un droit *révélé* par les dieux, comme les Tables de la loi dictées sur le mont Sinaï ou la Charia, notre droit, dans son versant pathologique qui est le procès, demeure attaché à la *Révélation*, mais à une révélation opérée par les hommes. Le juge, en plus d'être bouche de la loi, se fait alors bouche de la Vérité⁴; ainsi devient-il référence totémique.

Opacité et silence sont deux choses précieuses ; comme le costume et le décorum qui, quoiqu'on en dise, impressionnent toujours le justiciable, ils sont l'expression d'une culture juridique. C'est la vieille tradition française d'exaltation de l'État qui commande cette mise en scène nécessaire. Quand hommes politiques et justiciables se mettent d'accords sur ce bouc émissaire, peut-être a-t-on en effet besoin de cette *fiction* pour protéger le juge ?

C'est la photo qu'on sacralise, pas la chimie qui s'opère dans la chambre noire. Qu'on montre les ressorts de cette chimie, et c'est l'Institution qui s'effacera derrière ces artisans. Le risque, c'est le recul symbolique du service public de la justice ; or on le sait, la justice privée est toujours le signe d'une absence, d'une immaturité ou d'un déclin de l'État.

Boris Peynet

3 : Cf la réflexion puissante et désabusée : « *Une sociologue au Conseil constitutionnel* ». Néanmoins, depuis 2009, la publication progressive des délibérations est à l'œuvre. Le site internet de l'institution décrit cette grande mutation : « c'est la première fois en France et sans doute au monde qu'une Cour suprême publie certaines de ses délibérations dans leur intégralité ».

4 : Avec la *Bocca della Verita* à Rome, sculpture monumentale au visage inquiétant et présentant une bouche grande ouverte, tout menteur y introduisant ses doigts se les fera happer et arracher. Ici, légendes et réalité juridique s'entrecroisent.

— PORTRAIT DU PORTIER —



Véritable figure de proue de l'université, il est le premier visage qui vous apparaît en arrivant à Assas ; il contrôlait déjà les cartes de vos parents que vous n'étiez pas même dans les gonades de vos pères : c'est Yann, le gardien du temple. A quelques mois de la retraite, il nous reçoit dans un local ignoré des étudiants. Entre deux gorgées de bière, les langues se sont déliées pour **VERSUS**.

VERSUS : Depuis combien de temps travailles-tu ici ?

Yann : 12 ans.

Et dans la profession ?

Yann : 41 ans.

Que comptes-tu faire de ta retraite ?

Yann : Rien.

Que penses-tu des étudiants de Paris II ?

Yann : Ils sont vieux avant l'âge, tu vois j'ai 60 ans, et un tiers d'entre eux sont plus vieux que moi ; il n'y a aucune ambiance dans la fac : je traverse le hall dans un sens...rien, je le retraverse dans l'autre sens : rien, on s'amuserait plus dans un établissement de grabataires. Autrement ils sont corrects, mais tristes. Beaucoup sont instruits mais mal éduqués, par exemple : si je parle avec l'un d'eux de Droit, aucun problème, mais la culture générale pêche un peu, l'autre jour j'ai dû expliquer ce qu'était une « tonsure » à une étudiante ! Ils sont aussi plus inquiets sur leur avenir, à mon époque je traversais la rue et j'avais un travail.

Quel rapport as-tu lié avec le droit ?

Yann : Sur Paris II ? Qu'ils soient en droit ou en gauche, j'en ai rien à péter, ce que je veux c'est que ça se passe bien, et que les étudiants puissent faire leurs études paisiblement.

Combien de cartes penses-tu avoir contrôlées dans ta carrière ?

Yann : Impossible ! Déjà par jour ! Les étudiants n'arrètent pas d'entrer et sortir ! 5000 ou 10 000 ! Une année, on a essayé de ne plus faire de contrôle de cartes, c'est l'Unéf qui l'a demandé, l'Unéf l'a eu, et trois jours plus tard on a été obligé de remettre les contrôles parce que l'Unéf avait cherché des coups à la Corpo.

Si tu avais touché un centime de péage sur chaque carte contrôlée...

Yann : J'ai ma Rolls ! Assurance comprise, et le manoir qui va avec !

Peux-tu nous raconter une ou deux anecdotes dont tu as été témoin ?

Éric (le collègue de Yann) : Une fois des types du GUD, masqués, avaient donné des coups de hache dans un panneau...

Yann : C'était plus virulent à l'époque. Ici on a tout eu, des scènes de ménage, obligés qu'on était de faire évacuer la nana par derrière pour la protéger... elle se plaignait de harcèlement de la part de son ex, on surveillait le type, et on a pas relâché notre vigilance une seconde, qu'il s'est prit une de ces mandales de la part de la nana. Des gars de chez nous aussi ont été blessés quelquefois, notre seule défense c'est d'abord l'uniforme. Une autre fois y'en a un qui a fait



pousser des tomates dans la cour... on a pas eu de hash, pas encore. Une autre fois encore, l'an dernier, une nana m'a dit :

« dans cette fac on dirait qu'il n'y a que des pédés, je ne me suis jamais faite draguer ! »

C'est vrai, elle m'a dit ça ! Et pourtant c'était un canon.

Comment le public de la rue d'Assas a-t-il évolué en deux décennies ?

Yann : Eh bien, je l'ai dit, avant on avait moins d'inquiétudes matérielles, aujourd'hui après avoir payé un loyer, les trois quarts des étudiants ont juste assez pour manger des lentilles.

En quoi consiste ton métier selon toi ?

Yann : La finalité de la chose, c'est que vous soyez entre vous, entre gens de Paris II, de façon à ce que les cours aient lieu. Que ça bouge dans Paris ou pas, ça n'a jamais été occupé. Des fois c'est limite, mais le principal c'est que les cours aient lieu dans de bonnes conditions. Les étudiants râlent un peu pour les contrôles, mais au final ils sont gagnants, et c'est le but du jeu.

Éric ajoute : Il faut dire aussi l'ambiguïté de la profession, elle réside dans la première consigne de notre hiérarchie, « *soyez stricts, mais souples* ». L'administration nous ordonne certaines choses, en nous donnant des consignes, mais après, elle ne nous suit pas dans l'organisation ou le débordement des consignes. On a pas un boulot facile, puisque la consigne est toujours sujette à interprétation, l'administration nous dit « selon les cas, vous voyez bien ce qu'il faut faire », à nous ensuite de discriminer selon les cas.

Yann : En fin de compte, tout ça tient dans un « il faut que ça se passe bien, mais démerde-toi ». Parti comme ça, il ne reste qu'à bien faire son travail. Mais notre métier est appelé à disparaître, il faut le savoir, le Rectorat ne recrute plus et tous les effectifs sont rapatriés sur la Sorbonne.

Et l'uniforme alors, est-il toujours respecté ?

Yann : Ha ha, le prestige de l'uniforme ! Il faut que les étudiants fassent bien la différence entre l'uniforme et ce qu'il y a dedans... C'est à dire que si tu insultes l'uniforme, c'est une chose, mais si tu insultes le mec qu'est dedans, c'est une autre histoire (Éric explique en plaisantant) : « il y a une vie après l'uniforme, il y a un cœur qui bat sous l'uniforme ! pas forcément un homme de gauche... notre protection c'est l'uniforme, nous avons prêté serment, nous faisons parti de l'Éducation nationale, nous ne sommes pas une « simple » société de gardiennage, mais nous ne sommes pas pour autant les forces de l'ordre, notre sécurité est passive, nous faisons « tampon » en quelque sorte !

Quelle serait ta devise ?

Yann : Vivement la retraite ! Non, sérieusement ? Bien faire, laisser dire.

Propos recueillis par Boris Peynet,
Xavier Silva et Carol Teillard d'Eyry

LA GLOSE DU MOIS



L'article 222-33 nouveau du Code pénal selon Philippe Conte, présenté à la manière des glossateurs médiévaux

1. L'infraction suppose un petit rappel historique.

Le texte 222-33 actuel est une réponse des législateurs pour corriger l'ancien texte sur le harcèlement sexuel. Il avait été jugé que ce dernier ne respectait pas les exigences du droit pénal constitutionnel, car les éléments de l'infraction n'étaient pas définis de manière suffisamment précise.

Alors que le texte ancien réprimait le harcèlement sexuel, certes d'une manière imparfaite, le texte nouveau, quant à lui, définit deux modalités d'infractions (seule la première sera glosée ici), dont aucune ne réprime le harcèlement sexuel.



2. imposer :

Un harcèlement par définition postule que la victime n'est pas consentante. Si l'acte n'est pas imposé, il n'y a plus de harcèlement. Cette indication est donc tautologique.

3. des propos ou comportements :

Tenir des propos est déjà avoir un comportement, il n'est donc pas utile de faire ici la distinction.

4. connotation sexuelle :

Une connotation s'apprécie non pas seulement par référence aux propos ou aux comportements en eux-mêmes, mais par rapport au contexte dans lequel ils sont intervenus ou ont été tenus. Au-delà du contenu objectif de ce qui a été dit ou de ce qui a été fait, il faut savoir deviner que se

dissimule autre chose;

Comment, ou plutôt auprès de qui faut-il donc déchiffrer ce contenu latent ?

Faut-il tenir compte du ressenti de la victime ou juger objectivement de la connotation sexuelle de l'acte ?

e harcèlement sexuel¹ est le fait

d'imposer² à une personne, de

façon répétée, des propos ou

comportements³ à connotation

sexuelle⁴ qui soit portent atteinte

à sa dignité en raison de leur caractère dégradant

ou humiliant⁵, soit créent à son encontre une situation

intimidante, hostile ou offensante.⁷

5. caractère dégradant ou humiliant :

Est-ce que ce qui est humiliant n'est pas dégradant ? Ici encore, il se pourrait que le texte se répète.

6. situation :

En lisant les travaux préparatoires, on apprend que le terme originel était celui d'« environnement ». Les législateurs, en voulant éviter la tentation, pour le juge, de caractériser ce terme par rapport à la victime, lui a préféré celui de « situation », au motif qu'il aurait un contenu objectif.

Il n'est tout d'abord pas certain que le terme de situation soit dans la langue française par nature objectif. Mais en admettant tout de même que ce

soit le cas, le législateur ici se contredit : en écrivant, plus haut, « sa dignité », et non « la dignité humaine », expression utilisée dans d'autres textes du code pénal, il fait directement référence à une subjectivité, puisqu'il s'agit ici de la dignité de la victime. Dans leur souci d'objectivation, les parlementaires n'ont donc pas remarqué cette lourde contradiction.

7. intimidante, hostile ou offensante :

Le texte ne précise pas en quoi cette situation sera intimidante, hostile ou offensante. Alors que le « caractère humiliant ou dégradant » renvoie à « porter atteinte à sa dignité », il y a ici une rupture de parallélisme entre les deux propositions commençant par « soit ».

De plus, existe-t-il une différence entre une situation intimidante et une situation hostile ? Et si une situation est offensante, n'est-elle pas de nature à porter atteinte à la dignité de la victime ? Cette note rejoint la succession d'approximations dont le texte fait montre.

CONCLUSION

La première partie du texte contient, en elle-même, une série de contradictions ; c'est ce que cette glose a permis de mettre en lumière. Mais ce qu'elle ne révèle pas ce sont les contradictions, plus profondes qui existent entre la première partie du texte et la seconde (222-33, II).

Pour résumer, la première partie de l'article 222-33 est bien un harcèlement, mais qui n'est pas sexuel. En effet, un harcèlement doit être jugé sexuel par sa finalité, et non par les moyens utilisés. Or, le but du comportement que le texte décrit ici n'est pas d'obtenir une faveur sexuelle.

En réalité, ce type de comportements est déjà incriminé au titre du harcèlement moral. Ici, le législateur crée donc une nouvelle variante du harcèlement moral. Et, dans un même temps, la seconde partie du texte incrimine bien un comportement à visée sexuelle, mais qui n'est pas un « harcèlement » au sens que la langue française donne à ce mot, puisque l'acte n'a pas à être répété. On peut lire, sur ce point, des observations plus détaillées dans *La Revue Droit Pénal* 2012, chronique n°24.



Le terme de *glose* vient du grec ancien γλῶσσα, littéralement « langue », qui désigne le terme difficile à expliquer dans un texte dont on fait le commentaire. L'auteur d'une glose est un « glossateur ». La glose est la méthode des premiers juristes médiévaux à avoir étudié le *jus civile*. Cette méthode, aujourd'hui oubliée à l'Université de droit, consiste à expliquer mot à mot un texte en s'arrêtant plus longuement sur les termes dont le sens fait problème par l'usage de renvois. Cette méthode reste très littérale et ses limites sont rapidement apparues, la glose est alors supplantée par le « commentaire », aujourd'hui pratiqué de manière hebdomadaire à l'Université de droit, qui permet de recourir à une interprétation globale, bien plus libre, et par conséquent *créatrice*. L'abandon de la glose au profit du renvoi (note finale en fin de chapitre ou à la fin du livre) s'explique par le passage d'une lecture *intensive* (sur peu de textes, mais lus de façon approfondie) à une lecture *extensive* (sur un grand nombre de textes) Pourtant, nous pensons que la glose au XXI^{ème} siècle n'a pas fini de rendre ses précieux services aux juristes : alors que le commentaire est nécessairement dogmatique parce que linéaire, la glose permet la simultanéité des réflexions, en cela elle est, en quelque sorte, l'ancêtre de *l'hypertexte*. C'est la raison pour laquelle *VERSUS* propose à chaque numéro une glose marginale enluminée, (aussi appelée glose « encadrante »).

Užupis et les Républiques miniatures

INTERNATIONAL



VERSUS a mandaté un envoyé spécial en terre lituanienne pour vous faire découvrir une république toute particulière enclavée dans Vilnius, nommée Užupis (prononcez OU-JOU-PIS). Voici son carnet de voyage.

Certains ponts vous font traverser plus qu'une rivière. Celui de Vilnius m'a fait changer d'État. En Lituanie quelques instants plus tôt, me voilà désormais à Užupis, apparente république miniature. Je dis « apparente », parce qu'après un coup de tampon sur mon passeport, je crois y découvrir tous les attributs, officiels ou symboliques, de la souveraineté : le pouvoir de battre monnaie, une armée régulière, un drapeau, quatre langues officielles (une par saison), un hymne, de nombreux ambassadeurs, et même des timbres (qui font la fierté des philatélistes locaux et l'incompréhension des postes étrangères) mais surtout une constitution écrite, bien tempérée, et adoptée par le souverain.

En bon juriste, et même à l'étranger le juriste que je suis reprend le dessus, je prends acte, dès mon arrivée, des données matérielles identifiant l'État, c'est-à-dire de la trilogie classique du droit international public : *un territoire* délimité par des frontières (ici matérialisées par des ponts : Užupis signifie « au-delà de la rivière ») ; *une population* (ici, elle semble même former une nation au sens d'Ernest Renan¹) ; et enfin, *un gouvernement*.

J'ai en réalité été parachuté par la rédaction dans une des 500 micro-nations qui prolifèrent (à l'image des États, dont le nombre a quadruplé en un demi-siècle), proposant chacune un mode de vie peu conventionnel. « Quand l'État ne prend pas soin de toi, fonde ton propre État », telle serait la devise de leurs citoyens, démiurges d'un véritable contre-monde. Cette devise fait d'abord sourire puis, lorsqu'on s'y penche, intrigue. En effet, **la convention de Montevideo** signée en 1933 **permet**, moyennant les conditions qu'on sait², **à n'importe qui de fonder son propre État mais peu le savent, et moins encore s'y osent**. Profitant du flou des législations, de leurs non-dits et ambiguïtés, quelques facétieux philistins proclament des royaumes au fond des mines ou sur des récifs en haute mer. L'auto-proclamation d'une

monarchie, bien qu'elle soit un acte narcissique, facilite la reconnaissance par l'ONU, qui octroie l'indépendance politique, l'immunité diplomatique et le contrôle de sa fiscalité.

C'est ainsi que l'ancienne plate-forme militaire « Sealand », royaume rouillé situé dans les eaux internationales de la Mer du Nord, est très prisée par les propriétaires de serveurs illégaux du monde entier, et s'est habilement appuyée sur le droit maritime international pour couper ses liens avec l'Angleterre.

Il existe des histoires plus farfelues encore : celle, par exemple, de l'autoproclamé « Prince Leonard Ier », fermier australien ne voulant plus se plier au *quota* de la production de blé et qui règne désormais sans partage sur « Hutt River », une principauté constituée des 75 hectares de son exploitation. Après avoir déclaré la guerre à l'Australie, le pseudo Prince mégalomane annonce quelques jours après un cessez-le-feu. Habile tour de passe-passe juridique par lequel il exhume un vieux texte du Commonwealth où il est dit que tout État sortant indemne d'une guerre acquiert de plein droit sa souveraineté.

Point de fonds secrets ou de dérives sectaires déguisées en esprit utopique à Užupis : l'ubuesque république, qui fêtera ses quinze ans d'indépendance le 1er avril prochain, n'est que l'expression, dans une Lituanie redevenue juridiquement indépendante en 1991 (mais toujours à la recherche de son identité, puisque subissant encore, dans les faits, l'emprise russe), d'un particularisme local. A l'heure de la construction européenne et de la crise de l'État, Užupis et les micro-nations ne nous invitent-ils pas à une réflexion stimulante sur nombre de concepts familiers aux juristes (L'État, la Nation, la légitimité...) à travers un terrain délaissé par les études de droit international public ?

Boris Peynet

1 : Dans son célèbre *Qu'est-ce qu'une nation* ?

2 : Un territoire défini, une population permanente, un gouvernement, ainsi que la capacité d'entrer en relation avec d'autres États



CONSTITUTION

Art. 1 L'Homme a le droit de vivre près de la petite rivière Vilnalé et la Vilnalé a le droit de couler près de l'homme

Art. 2 L'Homme a droit à l'eau chaude, au chauffage durant les mois d'hiver et à un toit de tuiles

Art. 3 L'Homme a le droit de mourir, mais ce n'est pas un devoir

Art. 4 L'Homme a le droit de faire des erreurs

Art. 5 L'Homme a le droit d'être unique

Art. 6 L'Homme a le droit d'aimer

Art. 7 L'Homme a le droit de ne pas être aimé, mais pas nécessairement

Art. 8 L'Homme a le droit de n'être ni remarquable ni célèbre

Art. 9 L'Homme a le droit de paresser ou de ne rien faire du tout

Art. 10 L'Homme a le droit d'aimer le chat et de le protéger

Art. 11 L'Homme a le droit de prendre soin du chien jusqu'à ce que la mort les sépare

Art. 12 Le chien a le droit d'être chien

Art. 13 Le chat a le droit de ne pas aimer son maître mais doit le soutenir dans les moments difficiles

Art. 14 L'Homme a le droit, parfois de ne pas savoir qu'il a des devoirs

Art. 15 L'Homme a le droit de douter, mais ce n'est pas obligé

Art. 16 L'Homme a le droit d'être heureux

Art. 17 L'Homme a le droit d'être malheureux

Art. 18 L'Homme a le droit de se taire

Art. 19 L'Homme a le droit de croire

Art. 20 L'Homme n'a pas le droit d'être violent

Art. 21 L'Homme a le droit d'apprécier sa propre petitesse et sa grandeur

Art. 22 L'Homme n'a pas le droit d'avoir des vues sur l'éternité

Art. 23 L'Homme a le droit de comprendre

Art. 24 L'Homme a le droit de ne rien comprendre du tout

Art. 25 L'Homme a le droit d'être d'une nationalité différente

Art. 26 L'Homme a le droit de fêter ou de ne pas fêter son anniversaire

Art. 27 L'Homme devrait se souvenir de son nom

Art. 28 L'Homme peut partager ce qu'il possède

Art. 29 L'Homme ne peut pas partager ce qu'il ne possède pas

Art. 30 L'Homme a le droit d'avoir des frères, des sœurs et des parents

Art. 31 L'Homme peut être indépendant

Art. 32 L'Homme est responsable de sa liberté

Art. 33 L'Homme a le droit de pleurer

Art. 34 L'Homme a le droit d'être incompris

Art. 35 L'Homme n'a pas le droit d'en rendre un autre coupable

Art. 36 L'Homme a le droit d'être un individu

Art. 37 L'Homme a le droit de n'avoir aucun droit

Art. 38 L'Homme a le droit de ne pas avoir peur

Art. 39 Ne conquiers pas

Art. 40 Ne te protège pas

Art. 41 N'abandonne jamais

LE JOKER D'ASSAS



Vous aussi, découpez votre joker
et ne faites plus* votre travail !



« Montjolin ? »

« Présent ! »

« Castelnos ? »

« Présent ! »

« Rondot ? »

« Joker ! ...euh, présent Monsieur !
J'utilise mon *Joker*. »

C'est une véritable institution de notre université que ce *joker* ; une fois l'an, ou une fois dans le semestre (l'incertitude demeure en l'absence de jurisprudence sur la question) l'étudiant qui, pour des motifs personnels, n'a pas fait son travail peut l'annoncer en début de séance sans encourir de sanction. Le joker est donc une fiction juridique : il tient lieu de *cause* légitime de ne pas faire son travail et se substitue opportunément à toute argutie visant à la démontrer. Il est aussi une *coutume* : les alumni de la maison, aujourd'hui magistrats, notaires ou avocats

excipaient déjà d'un joker bien senti au lendemain des soirées trop arrosées, mariages, enterrements ou autres nuits amnésiques lorsqu'ils usaient les bancs de l'université.

Comme fiction ou comme coutume, le joker est une pittoresque institution du folklore de la rue d'Assas, il importe donc d'en conserver la tradition... Au moins jusqu'à mon TD de cet après-midi.

Xavier Silva

* offre soumise à conditions : non échangeable, non remboursable, utilisable en France métropolitaine, une fois par semestre dans tous les centres de l'Université Panthéon-Assas.



À chaque numéro, VERSUS vous propose les questions de droit les plus extravagantes que le Dalloz-Sirey des siècles passés confine entre ses pages jaunies.

CROUPIR AU TROU POUR UN TROU DE CROUPE

« Une pénétration sexuelle commise sur un animal constitue-elle, même sans violence ou brutalité un sévice sexuel réprimé par l'article 521-1 du code pénal ? Le 4 septembre 2007, la cour de cassation eut à se pencher sur le cas d'un surveillant pénitentiaire ayant sodomisé un poney junior, sous la caméra complice de sa petite amie. Avec une étonnante célérité (le premier jugement étant intervenu en 2005) la cour rejeta les prétentions du surveillant : une pénétration même sans violence sur un animal constitue un acte sévice sexuel. A noter qu'une réponse émanant de la chancellerie a étendu le champ d'application du texte aux actes passifs. Mesdames, préférez l'homme monté comme... plutôt que l'âne ! »



PLAIDER UTILE

« Il ne faut pas plaider joli, il faut plaider utile », disait Me. Floriot. Hélas, les plaidoiries interminables permettant à l'orateur de faire applaudir sa culture et sa science des mots semblent s'être perdues, et on cite l'histoire de l'avocat Chenu, qui, prié de conclure par un magistrat pressé, laissa éclater sa mauvaise humeur, et déclara en désignant tour à tour son client, le magistrat et les témoins :

- Lui innocent
 - Toi bon juge
 - Eux mauvaises gens
- Et en se rasseyant :
- Moi fini.

POUR FAIRE COUR

Lucas Giordano, célèbre peintre Italien, fit parvenir par l'entremise d'un marchand au prieur de la chartreuse de Naples un tableau intitulé « La guérison du paralytique » comme étant un original d'Albrecht Dürer. Le prieur avait provoqué Giordano en se vantant de connaître l'œuvre complète de Dürer. Piqué au vif, Giordano exécuta ce pastiche tout en laissant sa signature cachée en signes microscopiques dans le tableau. Ayant des doutes sur le tableau, l'ironie voulut que le prieur s'adresse à Giordano comme expert ... qui fut bien heureux de pouvoir dire que ce tableau était de sa main. Lors du procès pour faux en 1653, la tribunal acquitta Giordano au motif « qu'il est difficile de punir Lucas Giordano du fait qu'il peint aussi bien que Dürer ».

VERSUS

en partenariat avec
la Bocca Della Verità



LEXIQUE DES MOTS OUBLIÉS

À chaque numéro, *VERSUS* exhume de la jurisprudence ancienne des termes qui, quoique poussiéreux, n'ont pas perdu le moindre charme. Pour cet épisode, ce sont les grimoires de droit civil qui ont fait la délectation du rédacteur. Avis aux gérontophiles : ces vieillards de papier ne prétendent qu'à une seconde jeunesse sous votre plume.

Anachorète fiscal : L'anachorète fiscal est celui qui, face à la charge fiscale, ne se révolte pas mais se retire dans un autre lieu, ce qui le rend inaccessible. Il cesse de travailler, abandonne ses propriétés, et part dans un lieu retiré. Notion ancienne ; l'anachoresis était déjà punie par le code Théodosien sous le bas-Empire Romain.

Démarier : (v.) Divorcer. Se démarier, rompre les liens du mariage, se faire séparer de corps et de biens de sa femme.

Demisellage : (n.m) Nom que l'on donnait au célibat. Des biens en demisellage sont des biens qu'un homme a acquis avant de se marier.

Namps : (n.m.plur.) Gage, Nantissement. Le bétail donné en namps sera un vifs namps.

Oluse : (n.f) Vente de vin en fraude, et sans payer les droits des aides

Oppignorer : (v.) Mettre en gage, engager.
Ex : « Mon intention est que les trente actions que j'ai sur la compagnie d'Ostende, et dont vingt-six restent encore oppignonnées pour environ onze cents florins de capital... » J.-B. Rousseau.

Repentailles : (n.f.plur) Peine ou amende que l'on faisait payer à ceux qui voulaient rompre un mariage contracté, non seulement à la partie contestante, mais aussi aux prélats. Chacun devait y mettre du sien.

BONUS PATER FAMILIAS **VERSUS** BONI PATRES FAMILIAS



Le *bon père de famille*, est avant tout un concept du Droit, c'est par exemple « celui qui apporte tous les soins requis à la chose prêtée » ou « celui qui gère l'affaire d'autrui », mais c'est aussi un concept de la sociologie. Puisqu'il est une référence, il hante une époque, l'habite et la transforme ; c'est ainsi qu'il devient, d'une époque à l'autre, « l'homme nouveau », « l'homme moderne » ou « le dernier homme ».

Comme personnage sociologique, il est un archétype, un stéréotype, et même quelquefois, au coin de la rue, un « type comme toi et moi ». Agent et produit de son époque il est une clef de compréhension de celle-ci et c'est pour cette raison que nous avons choisi d'aborder cette question d'actualité par son biais.

A l'heure du « mariage homosexuel » y-a-t-il encore un bon père de famille ? Et, si oui, qui est-il ? En quoi croit-il et que pense-t-il ? Derrière ces questions, on le devine, c'est la question du bien fondé d'un tel mariage et de ses incidences sur la famille qui est vraiment posée. **VERSUS** plaide le pour et le contre (p.18) puis vous propose une galerie de portraits pour découvrir que le bon père de famille, en plus d'être un standard objectif, est aussi une idée subjective (p.26).

INTRODUCTION



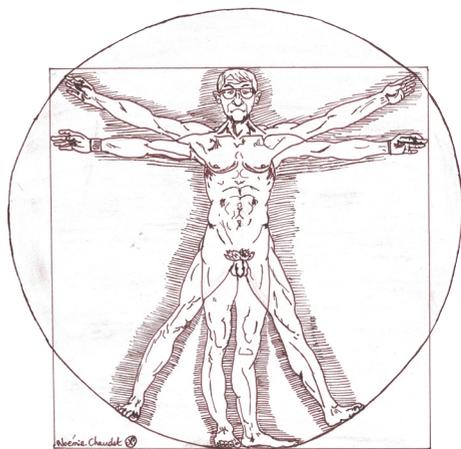
UN RIEN D'HISTOIRE POUR COMMENCER...

Parler du « mariage homosexuel » tout en parlant du *bon père de famille* peut paraître étrange,

mais la démarche prend tout son sens si l'on se figure que le père de famille, comme la mère du reste, a été le témoin, siècle après siècle, des mutations qui ont affecté la plus vieille coutume de l'humanité, c'est à dire le mariage, et, plus largement, la structure familiale.

Dans la Rome classique, le *Pater Familias* occupe une place centrale et tutélaire dans la famille. Jusqu'à sa mort, tout lui est soumis et s'incline devant sa puissance : la *patria potestas*. C'est par cette puissance de droit que le père de famille peut, notamment, décider seul de la vie ou de la mort des enfants (c'est le très célèbre *ius vitae necisque*, bientôt tempéré par la *nota censoria*) ou qu'il peut vendre les enfants (grâce à la *mancipatio*, qui est aussi le moyen du transfert des biens). Toutefois, la Loi des Douze Tables, avec sagesse, prévoyait que l'enfant vendu pour la troisième fois par le *pater* était alors libéré de la *potestas* de ce dernier. Cette société était résolument patriarcale.

Notre société, par contraste, apparaît d'avantage comme matriarcale, en effet, le droit de vie et de mort appartient désormais à la mère indépendamment du père (Loi IVG de 1975). Mais le raisonnement qui conclut de la sorte est quelque peu artificiel, et dans les faits la conquête de l'égalité des sexes (bien comprise) est inachevée. La société française de 2012 n'est,



à la vérité, ni patriarcale ni matriarcale, elle est, comme une jeune personne à la puberté, à la recherche de son identité.

Ses institutions millénaires, elle veut les réformer en y ôtant la référence aux sexes ; les promesses de la technique l'y encouragent, mais, dans un même temps, une prudence de bon père de famille le lui déconseille. Elle cherche, s'interroge. Qu'est-ce que le mariage ? Et qu'est ce que la filiation ? Faut-il avoir un père pour être un bon père à son tour ? Peut-on avoir deux pères ? Et deux mères ? Peut-on mettre au monde un enfant qui ne sera jamais le sien ? Et nos lois actuelles ne sont-elles pas inéquitables ?

... Les questions qui s'engouffrent en foule dans le sillage du projet de loi sur le mariage entre personnes du même sexe doivent être répondues, et puisqu'il faut bien prendre son parti, **VERSUS** vous propose donc, plume contre plume, le *pour* et le *contre*.

LE GAI MARIAGE

AUX PARANGONS DE LA CHRÉTIENNE VERTU ET AUTRES CHAPERONS DE LA TRADITION



De ceux qui sont éternellement attachés à la préservation des formes archaïques à travers l'histoire et ce, quel qu'en soit le fond, de ceux qui dressent trop souvent la manière comme tête de proue d'une résistance acariâtre face à ce qu'ils considèrent comme un modernisme décadent, il est entrepris ici de venter la poussière dont ils ont fait leur étoffe.

Il faut tout d'abord concevoir qu'il est tout à fait possible de faire évoluer la forme du mariage, sans pour autant que cela représente la profanation d'une institution millénaire. Les plus érudits objecteront à un tel affront que l'on peut retrouver la visée initiale du mariage dans l'étymologie latine du mot. En effet, mariage provient du mot *matrimonium*, dérivé de *mater*, la mère, et de *maritare* ou *mas/maris*, le mâle. Il semblerait donc acquis qu'il soit destiné à unir un homme et une femme. Ceux-là oublieront par contre que nous avons, et fort heureusement, dépassé l'héritage du droit romain, en particulier son institutionnalisation de l'inégalité des sexes. Loin de nous la *vitae necisque potestas*, droit de vie et de mort du père romain sur sa femme et ses enfants.

En réalité, cette dispute autour du mariage pour tous dissimule une lutte historique et périodique : celle de la préservation farouche de l'ancien contre le nouveau, du conformisme contre les courants d'avant garde, laquelle reflète

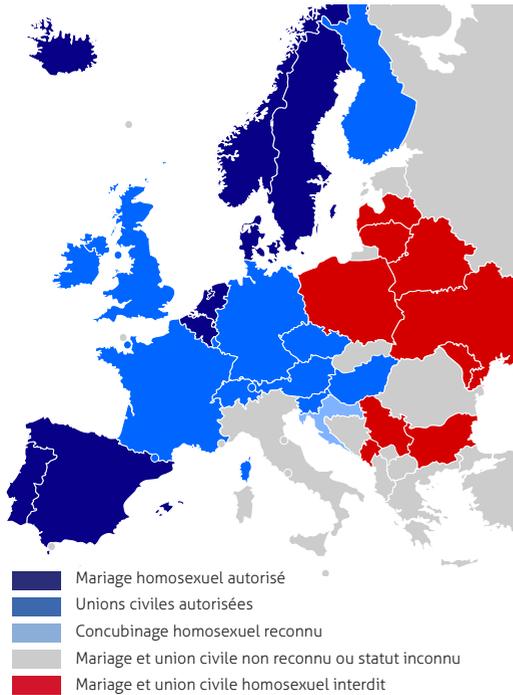
plus simplement la peur humaine archaïque de la modernité et du progressisme. Souvent, les hommes ont été âprement réticents à faire le deuil de leurs habitudes confortables. Quelque fut l'issue du combat, le moderne arrive le plus souvent à se frayer un chemin à travers l'histoire, puis se fait oublier, jusqu'à ce qu'un nouveau combat vienne remplacer l'ancien.

Le combat qui nous préoccupe aujourd'hui est social, politique, mais surtout juridique. Or, on le sait, le droit n'est pas exempt de traces de cette lutte intestine. En effet, les exemples ne manquent pas dans son histoire de mutations dans les codes, du fait notamment de l'évolution des mœurs ou de la prise en compte par les législateurs des bouleversements sociaux.

Ainsi, certaines pratiques licites ont-elles pu être jugées illégales par la suite (c'est le cas par exemple avec la loi Évin, 1991), mais aussi inversement, comme par exemple pour le cas de la sodomie, qui disparaît en 1791 du code pénal révolutionnaire.

Dans un autre genre, des droits, d'abord limités à certains individus (les hommes par exemple), ont pu ensuite être élargis à d'autres (comme pour les femmes et le droit de vote, voté en 1944).

La France, pourtant, est frileuse lorsqu'il est question de bouleverser sa législation familiale, et n'ose dans ce cas toucher aux lois que « d'une main tremblante », pour reprendre Montesquieu. Il est par ailleurs décevant de constater qu'elle est encore, sur la carte de l'Europe des droits accordés aux homosexuels, en retard par rapport à bon nombres de ses voisins (Belgique, Pays-Bas, Espagne), qui ont pour certains depuis 2001 entériné une loi autorisant le mariage entre personnes du même sexe. Il serait de bon aloi que l'État de droit qui nous régit, fondé sur des



valeurs universelles, penche son regard sur la société qu'il administre, et qu'il l'écoute. Qu'entendrait-il ?

En premier lieu, un vacarme l'assourdirait. Une revendication criarde aux couleurs bariolées, une querulence vindicative réclamée au nom de « l'égalité des droits ».

Voici les visages visibles qui tirent le débat vers la débâcle : ceux qui militent en première ligne en faveur du mariage gay sont pour la plupart des fanatiques revanchards qui se revendiquent d'associations défendant les causes de la communauté LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres).

Revenons un instant sur cette fameuse « égalité des droits » qu'ils brandissent comme étendard.

Ce motif est chimérique, qu'il soit un abus de langage, une aberration syntaxique pour signifier que les êtres humains sont égaux *en* droits, ou une tentative malhonnête de niveler le droit par le bas.

En effet, et tout juriste le concédera, le droit de se

marier n'est pas à considérer au même titre que le droit, par exemple, de fumer dans un endroit public. Voici donc un usage abusif de la notion de *droit-créance*, qui voudrait que tout le monde revendique ses droits propres, aussi insignifiants soient-ils.

Si ceux qui nous gouvernent osent tendre l'oreille, derrière ce vacarme, ils pourront discerner, non pas une revendication, mais une humble proposition : celle de couples homosexuels, qui prétendent simplement à une réelle protection juridique pour eux et pour leur partenaire, ainsi qu'à un statut reconnu par tous.

Pour ceux-là, le mariage permettrait également de se mettre à l'abri d'un regard trop souvent posé sur eux par la société, souvent lourd de fantasmes, parfois de frustrations, un regard qui leur impute généralement l'inconstance, le libertinage et les mœurs légères.

Le mariage, pour les homosexuels qui le désirent vraiment, loin d'être un caprice, n'est que l'assurance d'être enfin considéré comme légitime.

Les autres, une fois passée l'excitation d'être « enfin comme les hétérosexuels », pourraient vite abandonner le mariage, découragés par ses lourdes obligations, puis par la pénible procédure de divorce (après le mariage gay, nous parlerons peut être du divorce gay !)

Aux combattants tenaces qui, au terme de ce paragraphe, me rétorqueront qu'il suffirait de remanier le Pacte Civil de Solidarité (Pacs) afin de contenter tout le monde, objection est faite qu'il serait fallacieux de soutenir que le combat des homosexuels qui souhaitent le droit de se marier n'est axé que sur le contenu et non sur le contenant. La communauté LGBT, mue par un désir de normalisation, revendique non seulement la norme, mais aussi la forme, c'est à dire l'appellation de mariage.

Céder sur les droits en conservant le *statu quo* serait de surcroît une bien insidieuse manière de remporter la lutte. Être apaisé, comme écrivait Nietzsche, en gardant une part d'ancien dans

l'innovation. Pour l'instant en tout cas, le Pacs en est toujours à sa forme la plus sommaire. Il est par ailleurs intéressant de voir que ce contrat est signé au tribunal et non à la mairie, symbole de la dépréciation apposé d'emblée sur l'union, voire celui du sceau de la faute.

La loi, qui sera vraisemblablement votée *in fine*, ne changera pas, semble-t-il, la face du monde. Elle la changera pourtant et positivement, car elle sera un signe de tolérance pour ceux sur qui pèse depuis longtemps déjà une souffrance sourde et lancinante, un manque de légitimité et de reconnaissance.

Ce n'est une loi contre personne ; ce n'est pas non plus une loi pour quelques-uns : c'est une loi pour tous. Pour tous, car elle est une preuve d'ouverture d'esprit, de justice et d'humanisme.

À ceux que ces valeurs laisseront indifférents, Versus pense à vous, et vous propose le *Contra* !

— LES BONS PÈRES DE FAMILLE —

AUX PRÉDICATEURS DE L'ORDRE NATUREL, AUX IRRÉDUCTIBLES SCEPTIQUES

La question de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe dissimule bien péniblement une question plus épineuse, et qui est d'ailleurs la vraie pomme de discorde : l'adoption d'enfants par des couples homosexuels.

À ceux qui se savent descendre d'Adam et Eve, et non d'Adam et Adam ; à ceux qui sont certains que les perversions se faufilent sournoisement autour d'eux, il est entrepris ici de leur ouvrir la porte sombre qu'ils ont jusque là laissée interdite.

Plus encore que la question du mariage, l'idée qu'un couple, formé par deux personnes du même sexe, puisse élever un enfant se confronte à la forteresse conservatrice et traditionaliste,

qui protège ses murs à grand renfort d'huile bouillante. Cette huile est bien souvent un pot-pourri d'idées préconçues, parmi lesquelles on retrouve notamment la peur que l'enfant développe un penchant homosexuel, perde tout repère et devienne « vicié », sous-entendu, comme le sont déjà ses parents.

Cette mythologie populaire – mythologie car le couple homosexuel est animalisé, et en mythologie, les monstres engendrent les monstres – est profondément ancrée dans les esprits, et parfois même en haut lieu.

On se souvient encore, lors du débat sur le Pacs, avoir entendu quelques délicates petites phrases lancées au hasard de l'hémicycle, retranscrites ici pêle-mêle :

- *Le Pacs est une patate chaude que l'on se refile de la mairie au tribunal d'instance et pourquoi pas demain à la direction des services vétérinaires* (Dominique Dord)

- *Stérilisons-les !* (Pierre Lellouche)

- *PACS signifie « Pacte de contamination sidaïque »* (Emmanuel Hamel)

Pourtant, le devenir des enfants élevés dans des familles homoparentales n'est plus vraiment un mystère. Une soixantaine d'études à ce sujet, principalement en Europe, aux États-Unis et au Canada, ont été réalisées auprès d'enfants, mais aussi d'adolescents et d'adultes ayant été élevés par des couples homosexuels.

Résultat, la même proportion d'enfants devenus par la suite homosexuels que chez les enfants élevés par des couples hétérosexuels, une identité sexuée aussi solide et des comportements sexués (ont-ils des amis filles ou garçons ? Choisissent-ils des jeux associés au féminin ou au masculin ?) qui s'avèrent semblables à ceux des autres enfants.

Pas particulièrement de chimères donc, pas de zoophiles ou de bêtes à plumes et à cornes, nous

sommes désolés mesdames et messieurs, rentrez chez vous, la grande parade des monstres de foire ne se tiendra plus.

Le totem chrétien du couple destiné à donner la vie, s'effondre au gré des avancées scientifiques, des chamboulements des usages en matière de coutumes sexuelles, et de l'évolution des mentalités.

Pas d'inquiétude. Nous le savons, la terre ne manque pas d'individus pour la peupler, et il faudrait presque en savoir gré aux homosexuels d'opérer malgré eux à une micro-régulation démographique.

Si certains évoquent une « question de survie pour notre société », d'autres considèrent qu'il n'appartient pas au droit de se prononcer sur la possibilité pour un enfant d'avoir deux pères ou deux mères. On peut décemment se demander sur quel critère justifier de ce que peut, ou ne peut pas, dire la société et le droit. On citera à ce sujet ce propos de Jean Carbonnier : « le mariage tient au droit et le droit à la société ». Ce même Jean Carbonnier qui soutient également que « c'est la société qui fait le couple et parfois le défait. »

Il faut cependant faire usage de nuance et de précaution. Il y a autant de cas différents que de couples homoparentaux. Qu'il s'agisse d'une personne qui adopte l'enfant de son conjoint qui est devenu homosexuel, qu'il s'agisse d'une adoption, ou qu'il soit question de gestation pour autrui, les problèmes posés ne sont pas les mêmes.

L'adoption est, dans la majorité des cas une démarche louable et saine, car l'enfant est déjà présent. Le désir qui émane des parents est adressé directement à l'enfant, est il est mis au

profit de celui-ci. Soyons pragmatiques, la France ne manque certainement pas d'orphelins qui préféreraient deux papa ou deux mamans plutôt que rien du tout.

Dans le cas de la gestation pour autrui, plusieurs problèmes méritent l'attention : l'enfant n'existant pas, le désir est réduit alors à un pur désir de couple, et peut être à l'origine d'une volonté égoïste, celle d'enfin pouvoir ressembler à un couple hétérosexuel. L'enfant, dans tout ça, n'aura alors malheureusement été qu'un objet de revendication comme un autre.

Par ailleurs, cela pose encore et toujours les problèmes éthiques que nous connaissons : marchandisation du corps, atteinte à la dignité des femmes, et négation du lien considérable développé entre la mère et l'enfant durant la grossesse, sans évoquer les éventuels traumatismes de la mère à qui l'enfant est par la suite retiré.

Ce *Pro* arrive ici aux limites d'un argumentaire en faveur des couples homoparentaux : vivre « en marge de la norme » implique parfois des sacrifices, et quand bien même tous les droits dont disposent les hétérosexuels seraient acquis par les homosexuels, ces derniers n'en resteraient pas moins « hors-normes ». Or, s'écarter de la norme présente des avantages, mais aussi évidemment des inconvénients, qu'il est sage et honnête d'endosser.

Réfléchissons donc, nous spectateurs, nous acteurs, à notre rôle au sein de ce grand théâtre qu'est la société. Il nous appartient de tendre la main, de donner la réplique, mais de ne jamais oublier non plus qu'il y a autant d'actrices que de citoyennes, d'acteurs que de citoyens.

Carol Teillard d'Eyry

UN MONDE MEILLEUR OU LE MEILLEUR DES MONDES



Avant que de commencer, faisons preuve de facétie. Voici, nous sommes en 2016, et, quelques années auparavant, la France s'est dotée d'un droit matrimonial permettant à des personnes du même sexe de contracter mariage. Avant-gardistes, Adam et Yves se sont mariés le jour même de l'entrée en vigueur de ce nouveau droit. Dans un premier temps, ils vécurent heureux et eurent beaucoup de bonheur, dans la fidélité et le respect mutuel. Mais voilà, par une nuit de dépit, Adam fauta. Il trompa Yves dans les bras de Clémence. Une fois, seulement. « C'était juste pour savoir comment ça me ferait » se justifie-il vainement auprès d'Yves qui n'en veut rien savoir et demande le divorce pour manquement grave aux devoirs de la vie conjugale. « Assurément » se dit le JAF, méditant dans son cabinet « Adam, ici, ne s'est point conduit en bon père de famille... ».

Plus édifiants seront les cas où le juge, examinant la façon dont l'un des époux homosexuels s'est acquitté du *debitum conjugale*, devra bien dire, s'il est allégué un manquement ou un excès, quelle est la norme sexuelle comportementale L,G,B,T ou bien, prononcer la nullité d'un mariage entre deux femmes pour erreur dans la personne, l'une s'étant finalement révélée être un homme.

Toutefois, les importantes questions que le projet d'un mariage rendu possible entre personnes du même sexe soulève sont autrement plus profondes et plus nombreuses. Elles ressortissent à la biologie, à la philosophie, à la religion ou à la sociologie, mais c'est à des juristes qu'il incombe de dire comment et où trancher ; elles sont, pour chacun, l'occasion de remarquer que le mariage s'est

peu à peu lassé de son habit d'institution pour s'abaisser au rang de contrat, et l'opportunité aussi d'exprimer ses convictions en rêvant ou réinventant l'institution² mais, il importe surtout de prendre son parti.

Puisque la majorité de ceux qui soutiennent ce projet, avec plus ou moins de nuance, cherchent à se fonder sur « l'égalité » et concluent souvent d'un « je ne vois donc pas pourquoi l'interdire³ » (tenant lieu d'argument), il est proposé ici de dire *pourquoi*, afin qu'ils voient. Cette réponse nous invite d'abord à nous interroger sur ce qu'est le mariage, et pour le savoir, il faut se plonger dans l'histoire.

Fondant sur la nature leurs plus éminentes institutions, auxquelles nous devons ce que nous sommes, pour le meilleur et pour le pire, les romains avaient distingué ce qui est du père et ce qui est de la mère. Chez eux, ce qui était au pater et ce qui était à la mater coulait, sans se confondre, de générations en générations, pour mieux se transmettre.

En distinguant ce qui est *patrimonial* de ce qui est *matrimonial*⁴, nous sommes devenus leurs héritiers. Et pour mieux le comprendre, nous avons accepté que le père n'ait, pour mission sacrée, que de donner les biens à charge de les conserver, de les multiplier, et de succéder ; tandis que la mère a reçu, comme mission sacrée, de donner la vie, à charge de la conserver, de la multiplier et de succéder.

Ce qui est patrimonial et ce qui est matrimonial se peut confondre, car il est heureux que les femmes comme les hommes puissent posséder, mais il ne faut pas nier à l'un et l'autre sa nature ou son essence ; et l'essence de ce qui est matrimonial est de transmettre la vie, car, s'il est vrai que le père comme la mère apporte la force génétique à

1 : On doit bien reconnaître à Xavier Labbé l'audace de s'être posé ces caustiques, mais heureuses questions (in « le mariage homosexuel et l'union civile » 2012, JCPG n°977) pour parvenir toutefois à la déroutante conclusion qu'il serait mieux de supprimer purement et simplement le mariage pour tout le monde. (« Si c'est pas moi qui l'ai, personne ne l'aura » ?

2 : On songe par exemple au «troupe» véritable ménage à trois-matrimonial, imaginé par le Professeur Jean-Sébastien Borghetti (RDA n°3, p.93) faisant montre d'un esprit provocateur et presque hippie.

l'enfant, c'est la mère *seule* qui en produit la chair.

Fidèles à l'essence de ce qui est matrimonial, nous devons refuser que, sous cette catégorie, on ne range un couple dont l'essence ou la nature n'est pas de transmettre la vie ; car nous sommes les juristes, nous croyons que les paroles sont des actes et que les noms sont des choses.

Ceux qui veulent le « mariage homosexuel » qui, comme un « mort-vivant » ou une « guerre propre » est un oxymore, doivent dire ce qu'ils veulent : veulent-ils les *droits* ? S'ils les veulent, ils doivent leur être accordés, car les méritent ; et le Droit regorge de ressources pour les leur accorder. Veulent-ils le nom ? S'ils le veulent, il leur doit être refusé, car les mots ont un sens, et comme l'a écrit Platon, que cela n'empêchait pas de jouir de toute sa liberté sexuelle, « *la perversion de la Cité commence par la fraude des mots.* »

Accorder les droits, mais quels droits alors ? Tous les droits patrimoniaux et fiscaux du mariage, car ici c'est sans conteste l'égalité qui est en jeu. En revanche, c'est sur une ruse que repose l'assertion selon laquelle la condition de différence des sexes, propre au mariage, serait contraire à l'égalité. En effet, quand il est question d'institutions, disons à tout le moins de contrats institutionnels, le Droit dispose pour tous. Ce qu'il interdit aux homosexuels il l'interdit aussi aux hétérosexuels. D'une main il interdit à un hétérosexuel de se marier avec une personne de son sexe, et de l'autre il autorise un homosexuel à se marier avec une personne de l'autre sexe. Pour mieux dire, le mariage existe déjà « pour tous », mais derrière ce nom, c'est un mariage « entre tous » que veut le gouvernement.

On voudrait donc, par cette revendication, voir fonder un droit subjectif sur une *tendance*, mais un juriste sait que ce ne sont pas les tendances qui sont sources de droit, mais les personnes.

Ainsi ce qui s'est présenté comme une conquête de l'égalité ne sera juridiquement qu'un privilège acquis par certains à raison d'une tendance qui leur est propre. Le mot « égalité » a été tant répété ces derniers jours, qu'on en a oublié de se poser la question de son sens. Est-il question d'égalité *arithmétique* ou d'égalité *géométrique* ? Voici la question la plus pertinente, et Aristote, que cela



n'empêchait pas d'avoir toute sa liberté sexuelle, nous met en garde contre la confusion entre ces deux dernières.

On rappellera qu'en Droit, et par exemple dans la DDHC, c'est toujours l'égalité géométrique qui est visée. Par exemple : c'est l'égalité géométrique qui nous conduit à dire « si tous sont égaux, alors, pour l'impôt, chacun doit payer en raison de ses facultés » alors que c'est l'égalité *arithmétique* qui conduit à dire « si tous sont égaux, alors, pour l'impôt, tous doivent payer la même somme ». Ceux qui se fondent sur l'égalité pour obtenir le « mariage homosexuel » ne font donc pas une démonstration de raison, mais une démonstration de force.

Or il se trouve que les hommes et les femmes sont égaux, mais qu'une femme n'est pas un homme pas plus qu'un homme n'est une femme. Leur égalité ne veut pas dire leur substituabilité. La conquête de l'égalité des sexes ne se fera jamais sans accepter qu'il y a deux moitiés dans l'humanité, pour leur plus grand bien mutuel.

Si le mariage a bien pour cause et pour but l'amour de deux être il n'a pas que ce but, et « famille » est son autre nom. Parce que les enfants sont l'âme du mariage, la filiation est la première question de ce débat, en même temps qu'elle est le nœud du problème. Une fois mariés, les époux du même sexe devront devenir parents. Si l'un d'entre eux veut adopter l'enfant de son conjoint, né d'un premier lit,

3 : On peut penser à Mmes. Taubira et Vallaud-Belkacem ou MM. Borloo et Lagarde.

4 : «Matrimonium» ce qui signifie matris monium : «la loi de la mère» qui est de mettre les enfants au monde.

alors la question n'est que celle de l'acceptation par l'autre parent biologique de cette filiation à trois. Si l'option est celle de l'adoption plénière hors du couple, la question est alors celle de la provenance de l'adopté. (Mais en fait c'est à l'étranger que l'on trouve à adopter ; dans des pays nombreux qui, pour des raisons culturelles, contraindront l'un des époux à se présenter seul pour une adoption dont les chances de succès seront d'autant démultipliées.) Finalement, il ne restera, dans la grande majorité des cas, que les ressources de la science pour assouvir le besoin d'enfant que la nature interdit. Une fois que l'on aura modifié, sans trembler, le Code de la santé publique pour permettre le recours à la PMA à un couple homosexuel, dont l'infertilité n'est pas pathologique mais naturelle, il faudra bien un ventre pour porter l'enfant. L'intolérable inégalité que la nature a disposé entre les hommes et les femmes devra alors être combattue, et il faudra cette fois-ci abroger l'art. 16-7 du Code civil annulant la gestation pour autrui.

La promesse est glorieuse : en biologie, le mythe des amazones s'appelle *parthénogenèse*, une femme peut naître de deux femmes, mieux, l'utérus artificiel de Nubuya Ono de l'Université de médecine de Kitasako a donné naissance à une chèvre qui à vécu 5 semaines ! Mieux encore, les cellules souches IPS de Shinya Yamanaka permettent de produire des spermatozoïdes ou des ovules à partir de fibroblastes (cellules sous-cutanées) ; un souriceau peut naître de deux pères ! L'homme est dans la femme, la femme est dans l'homme : puisque tout est dans tout, alors tout est permis !

Mais tout est-il vraiment permis ? C'est là qu'apparaît l'inconséquence des militants pour l'homoparentalité qui, s'ils veulent bien des droits de l'Homme pour fonder leur revendication sur « l'égalité », désertent immédiatement ce terrain lorsqu'il leur est rappelé que les hommes « naissent⁵ » égaux pour se réfugier sur le terrain de la science où « il n'existe aucun argument scientifique sérieux contre l'homoparentalité ». Mais voici, à accepter comme légitime tout droit parce que la science le rend possible, on évince la première fonction du droit, celle qui lui a

donné son nom de *directum*, celle de diriger en maniant la technique de l'interdit.

Finalement, la poursuite d'un monde meilleur, nous conduit tout droit...au Meilleur des Mondes, celui d'Huxley ; célèbre contre-utopie où, la guerre ayant été éliminée, le premier but des dirigeants d'une société mondiale est d'empêcher à tout prix leurs sujets de créer des désordres. Ils y parviennent par la légalisation d'un degré de liberté sexuelle (rendu possible par l'abolition de la famille⁶) qui garantit pratiquement les populations de toutes formes de tensions émotives destructrices ou créatrices. Le visionnaire britannique, ayant écrit ce roman en 1931, avant même la découverte de la barbarie du matérialisme nazi écrivait en 1958 : « pourquoi le cauchemar que j'avais projeté dans le septième siècle après F. a-t-il avancé si vite vers nous ? La réponse doit commencer là où commence la vie de toute société -fût-elle la plus évoluée du monde- au niveau de la biologie »

Les revendications folles, fondées sur l'égalité mal comprise, dont la conséquence tacite est la consécration par notre Droit du concept de « matériel humain », sont l'un des seuils qui nous conduisent au Meilleur des mondes. Il faut refuser une conception de la filiation déliée du modèle naturel. L'Homme a accompli ses plus grandes œuvres en imitant la nature, il a su jeter des ponts entre les montagnes parce qu'il a imité le squelette des vertébrés, Sikorsky a fait voler hélicoptère parce qu'il avait observé le vol des insectes...Plutôt que de détruire une institution chancelante, ne manquons pas la formidable occasion de créer une nouvelle institution au sens plein, appelons-la « Alliance », ou chose semblable, avec des devoirs, de fidélité, de secours, des droits patrimoniaux, et une délégation d'autorité parentale pour les foyers homosexuels de fait. Dressons, côte à côte, deux brillantes Institutions pour la plus grande gloire du Droit français et des français.

1 : Si les hommes naissaient égaux en droits, alors la volonté de deux individus ne pourrait suffire à interdire à l'un d'eux le droit d'avoir un père ou une mère.

6 : Remplacée par la production en flacons prédestinés.

LES LAUREATS DU CONCOURS

Au mois d'octobre, le journal VERSUS avait organisé un concours de portraits afin de découvrir comment vous voyiez le bon père de famille. Des cinglants réquisitoires aux odes enflammées, les contributions de toutes sortes ont été bien difficiles à départager. Toutefois, nous avons choisi trois vainqueurs et vous proposons de découvrir quelques autres excellentes prosopographies. Bonne visite de cette galerie de portraits.

Bon, oui, mais pas trop

La notion de bon père de famille telle qu'elle est utilisée aujourd'hui par le droit est en fait celle d'un père bienveillant.

Pas un père exceptionnel, pas un homme dont l'intégrité est exemplaire, tout juste un petit monsieur bedonnant et souriant, un brave homme, soucieux, paré de bon sens.

Voilà pour le pater, qui depuis la chute de l'empire romain, a un peu perdu de sa superbe. Quel serait son équivalent féminin ? À quoi pourrait ressembler bobonne ?

Le concept féminin qui s'en rapprocherait le plus serait celui de « la mère suffisamment bonne »,

théorie psychanalytique développée par Winicott.

Il s'agit, dans le rapport d'une mère à son enfant, d'une mère ni « trop bonne », ce qui aurait pour risque d'étouffer l'enfant, entravant la construction de son identité, ni « pas assez bonne », ce qui serait à l'origine d'un manque affectif, laissant l'enfant seul face à sa recherche d'identité.

Marions ces deux concepts, marions notre petit monsieur et notre petite dame, et nous aurons un couple de parents « suffisamment bons », un petit couple raisonnable, arborant modestement charentaises aux pieds, et baume au coeur.

Chloé Sebbag

BON PERE DE FAMILLE n.m (du lat. bonus pater familias) :

Homme avec les photos de ses enfants dans son porte-feuille, là où son argent devrait être.

Jules Coutard



Dessine-moi un Bourgeois

Laurent Cantinieau

« Assurément, le bon père de famille ne commet pas d'abus ! Mais à vrai dire, le bon père de famille ne fait pas grand chose en droit français : il ne commet jamais aucune imprudence ni aucune négligence, il ne relâche jamais son attention ni sa vigilance. Il ne manque par ailleurs jamais à ses obligations, et notamment à ses engagements contractuels. Il est en fait tellement concentré sur le prompt accomplissement de ses innombrables devoirs que lui impose notre droit qu'il n'est guère surprenant que personne ne l'ait jamais croisé en chair et en os : il ne sort pratiquement pas de chez lui, et même probablement de son lit, conscient qu'il est (parce que le bon père de famille couronne sa chérubinique perfection d'une parfaite connaissance du droit en vigueur, et même sans doute des revirements de jurisprudence à venir) que le moindre mouvement de travers l'expose à devoir réparer, l'équivalence des conditions aidant, tous les dommages, mêmes lointains, que son erreur de conduite a contribué à causer. »

Ode ad Bonus Pater Familia

Jean-Sebastien Borghetti

Si l'on accordait la Justice au Temps,
La Sagesse serait portée par tous les vents.
D'une force prodigue, elle poserait sa main
Sur la vertu que l'Homme mal étreint.

Elle déposerait ce gain dans l'esprit de l'un
d'eux,
Telle la cigogne apportant l'âme des vœux.
Il sera alors investi d'une cause et d'un devoir,
Désormais père de ses pairs, il ne pourra
choir.

Imperturbable, il embrasse l'intemporalité,
Son rôle n'est pas d'aimer, mais de juger.
S'il n'est bon, ce n'est que par raison,
Seule la justesse emplit son âme et son front.

Le jet d'encre qui le dépeint est plutôt froid :
Le souci des autres lui impose de rester droit ;

Mais si toutefois, votre dignité était à terre,
Il se courberait en un sourire,
Tendu et doux comme une lyre,
Et vous la ramasserait, descendu de sa chaire.

Ô malheur si vous vous égarez de la norme !
D'une simple ou lourde faute, peu importe la
forme...

Wilfried André



Noémie Chaudet

Le « bon père de famille » est censé désigner un individu moyen, normalement prudent et avisé dans sa conduite et celle de ses affaires. Si le contenu de cette notion est toujours pertinent, son appellation, elle, est une figure du passé. Quelle est la pertinence de cette expression qui sent mauvais la poussière de 1804 et le fantôme de la norme d'une famille nucléaire phallocratique, à une époque où 40% des ménages sont composés d'un adulte seul, et où la moitié de la population active est féminine ? A quoi rime le fait, pour une femme célibataire qui signe un contrat de bail, de s'engager à jouir des lieux « en bon père de famille » ?

Certes, le bonus pater familias est une figure mythique pour le civiliste, et ce que nous dénonçons ici comme nauséabond n'est aux yeux de certains que revêtu d'un charme désuet qu'il serait criminel d'abandonner au nom d'un progressisme teinté de féminisme qui n'aurait pas sa place face à une figure aussi vénérable. Mais le droit n'est pas fait pour satisfaire la vanité de juristes nostalgiques.

Nul ne connaît mieux que les juristes l'importance des mots et de leur sens. Si le droit doit suivre (et parfois précéder) les évolutions de la société, son vocabulaire ne peut rester figé dans des conceptions passéistes. Le droit et ses mots sont inséparables ; lorsque les mots n'ont plus de sens, il faut les changer. Le bon père de famille est mort ; il est temps d'accepter d'en faire notre deuil et de lui trouver un successeur dans les dictionnaires de droit.

Thomas Forray

L'homme de bien, quel est-il ? « Celui qui observe les décrets du Sénat, les lois et le droit, le juge qui tranche les procès nombreux et importants, l'homme qui est répondant dans une affaire et témoin dans une cause ». (Horace, Satires I, XVI)

Jean-Pierre Coriat

« On s'interroge sur l'impossibilité de dresser le portrait d'une figure que personne n'a réussi à imaginer. Sauf à se méprendre lourdement, même les philosophes les plus téméraires, les poètes les plus imaginatifs ou les prophètes les plus illuminés n'ont osé construire un être aussi dépourvu de défauts. »

Pascal de Cazenove



Mathilde Bouvier

Toute personne fautive ou agissant en mal,
 Se voit puni par la loi et jugé comme vil.
 Mais échappons nous de cette définition juridique,
 Explorons alors des sphères bien moins méthodiques...
 C'est le père Goriot, grognon et avare pleinement,
 Qui pourtant donne corps et âme à ses enfants,
 C'est la figure paternelle américaine,
 Une femme, deux filles, une chienne,
 Qui serait prêt à tout pour sauver ses belles,
 Bravant les tempêtes, les maniaques et les combats cruels ;
 Mais c'est aussi l'homme simple, honnête et droit,
 Trônant en bout de table lors des repas,
 Cet homme qui apprend à ses fils les principes de la vie,
 Qu'il conseille entièrement car il les a suivis !
 C'est le père attentif, compréhensif et doux,
 A l'écoute des problèmes de notre siècle qui lui paraissent fous,
 L'adulte amusant qui conte souvent son passé,
 Particulièrement aux plus attentifs, et aux aînés.
 Si nous devenons, de ces hommes, orphelins
 La question se pose alors : comment en devenir un ?
 Le bon père de famille regorge de critères,
 Et c'est en devenant papa que l'on devient bon père.

Margaux.T

Du bon père de famille, on pourrait donner bien des définitions, en somme :

- « Carbonniste » : A chacun sa famille, à chacun son bon père.
- Féministe : Fine fleur du mâle.
- Professoral : Notion cadre pour une institution en mal de repères.
- Filial : Père de famille, bon ou mauvais, je vous hais !
- Sociologue : Ex noceur invétéré désormais soucieux de l'intérêt de l'enfant...
- Musical : Standard haut de gamme.
- Théâtral : Bon bourgeois gentilhomme.
- Antonyme : Célibataire allergique aux bonnes mœurs.
- Nostalgique : Perdu pour l'outrance !
- Féminin : La jeune fille rangée.
- Grivois : Paire raisonnable.

Denis Mazeaud

« Le bon père de famille est l'incarnation de la normalité d'ailleurs je trouve que l'on devrait lui donner un nom comme Arthur Martin ça le rendrait peut-être moins anonyme »

Diane Pons

« Une bonne mère de famille : cordon bleu à la cuisine, grande dame au salon, et salope au lit »

Proverbe populaire

« Le bon père de famille est à la fois utilisé par les pères du Code, pour délier les mains du juge dans un souci d'équité, que pour plumer Tonton Igor qui ne lit jamais les conditions générale d'engagement ! »

Benoît Le Dévédec

« Un bonus pater familias, c'est la même chose qu'une bona mater familias! » **Hélène Gras**

« À la vérité, il n'y a que des mauvais pères de famille »

F. Terré

LE 29 NOVEMBRE, NE MANQUEZ PAS LA FINALE DU CONCOURS LOGOS

A 19H en 1ere ch. du TGI, au Palais



**SUIVEZ-NOUS
PAR MINITEL**

36 15

CODE VERSUS



...et pour ceux qui ne sont pas à l'heure de la technologie, sur :

 facebook.com/journalversus

VERSUS

2ème année (CCXXI)

Directeur de la publication, rédacteur en chef
Xavier Silva

Rédacteur en chef adjoint
Boris Peynet

Responsable du développement
Carol Teillard d'Eyry

Comité de rédaction
Philippe Conte, Rémi Oliveiras, Boris Peynet
(Olim), Xavier Silva, Carol Teillard d'Eyry

Dessinateurs
Laurent Cantinieau, Noémie Chaudet,
Mathilde Bouvier, Xavier Silva

Maquette et direction artistique
Aurélien Lemesre

Comptabilité et régie publicitaire
Lucas Boujard, Jules Galiano

Censeur
Viktor Cohen

Partenaires du concours
Les éditions Francis Lefebvre, Lextenso
éditions,

Avec la collaboration de
Yann, Wilfried André, Professeur Borghetti,
Mathilde Bouvier, Pascal de Cazenove,
Professeur Coriat, Jules Coutard, Benoît
le Dévédec, Thomas Forray, Eric Husse,
Pierre-Louis Martinez, Denis Mazeaud, Diane
Pons, François Terré, Margaux Trarieux, Chloé
Sebbag

Versus tient à remercier
Yann, Frédéric Bluche, Augustin de Combret,
Philippe Conte, Yves Heuillard, Eric Husse,
Achille Ivasilevitch, Julie Janier, Marie-
Elisabeth Nicolet, Jean Pavlevsky, Antoine Vey
et la Bocca Della Verita®

Imprimeur
SAXOPRINT EURL
118 AV DE FRANCE
75013 PARIS 13
Tel 0800 90 09 41
SIREN 501-516-645

Avec la participation et le concours du
département «book» d'ASSAS MOVIE
PRODUCTION

Association Benjamin Constant
SIREN : 535 216 154
Création le 18/10/2010
Siège social : 4 SQ MIGNOT 75116 PARIS



IMPRIMEZ CHEZ SAXOPRINT, VOTRE IMPRIMERIE EN LIGNE EN FRANCE À PRIX CASSÉS



0800 90 09 41

<http://www.saxoprint.fr/>

Les conditions générales de vente de Saxoprint EURL sont applicables (www.saxoprint.fr/sgv)

Flyers • Affiches • Brochures • Cartes de visite • Papier à lettres • Cartes postales

Saxoprint EURL
ZAC Paris Rive Gauche
118 - 122 Avenue De France
75013 Paris
www.saxoprint.fr

Téléphone: 0800 90 09 41
Fax: +33 146 46 10 00
Courriel: service@saxoprint.fr
Données d'impression à:
factures@saxoprint.fr

SARL au capital de 10.000 €
RCS Paris 501 516 645
TVA FR 19501516645

HSBC FR Paris Deuxemeil
Code Banque: 30055
Code Guichet: 00097

Numéro de compte: 009 721 244 03
Clé RIB: 64
IBAN: FR76 3005 6000 9700
9721 2440 364
BIC: CCFRFRPP



ADMISSIONS PARALLELES

**Intègre une Grande Ecole après ta L2, L3 ou ton M1
HEC, Sciences Po, ESSEC, EM Lyon,
EDHEC, concours Tremplin et Passerelle...**

Réunion d'information avec les professeurs d'Admissions Parallèles (entrée libre)
A la FACO, au 115 rue Notre-Dame des Champs (Paris 6ème)

Mercredi 28 novembre 2012 de 19h à 20h
Mercredi 12 décembre 2012 de 19h à 20h

Retrouver les autres dates sur www.admissionsparalleles.com

Venez nous voir **au 132, rue d'Assas, Paris 6^{ème}**
(à 200 mètre de l'université, vers Port Royal)

Permanence du lundi ou vendredi
de **9h30 à 12h30** et de **14h à 18h30**

01 46 33 49 33

Admissions Parallèles est la prépa leader sur les admissions directes en Grande Ecole. Elle a notamment préparé en 2011-2012:

- 1 étudiant sur 3 de la promotion d'HEC (33,3% des admis via le CAD 2012)
- 1 étudiant sur 4 de la promotion de l'EM Lyon (près de 25% des admis au concours AST 2012)
- 1 étudiant sur 4 de la promotion de l'EDHEC (près de 25% des admis au concours AST 2012)